IAS 33 Résultat par action (juin 2017)

Conséquences fiscales de versements sur instruments participatifs de capitaux propres

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant la façon dont l'entité détermine le résultat net attribuable aux porteurs d'actions ordinaires lors du calcul du résultat de base par action. La mise en situation décrite dans la demande se résume comme suit :

- a. l'entité a deux catégories d'instruments de capitaux propres : des actions ordinaires et des instruments participatifs de capitaux propres. Ces instruments participent aux dividendes avec les actions ordinaires, selon une formule prédéterminée ;
- b. selon IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*, l'entité classe les instruments participatifs de capitaux propres en tant que capitaux propres. Des dividendes ne sont versés aux porteurs d'instruments participatifs de capitaux propres que lorsque des dividendes sont versés aux actionnaires ordinaires ;
- c. les dividendes sur instruments participatifs de capitaux propres sont fiscalement déductibles. Ainsi, ces versements réduisent le revenu imposable, et par le fait même les impôts à payer aux administrations fiscales (ce qui constitue l'« avantage fiscal »).

On a demandé au Comité si, dans la détermination du résultat net attribuable aux porteurs d'actions ordinaires (c'est-à-dire le numérateur) dans le calcul du résultat de base par action, l'entité tient compte de l'avantage fiscal qui découlerait des distributions hypothétiques du résultat net aux porteurs d'instruments participatifs de capitaux propres.

Selon le paragraphe A14 d'IAS 33, le résultat net est attribué aux différentes catégories d'actions et aux instruments participatifs de capitaux propres selon leurs droits au dividende ou les autres droits de participation aux résultats non distribués. Ce paragraphe impose également à l'entité d'attribuer le résultat net (ajusté du montant des dividendes cumulatifs et des dividendes déclarés pendant la période) aux actions ordinaires et aux instruments participatifs de capitaux propres dans la mesure où chaque instrument participe au résultat comme si tout le résultat net de la période avait été distribué (la distribution hypothétique).

Le Comité a conclu que, dans la mise en situation décrite dans la demande, lors du calcul du résultat de base par action, l'entité ajuste le résultat net attribuable aux porteurs d'actions ordinaires pour tenir compte de la portion de tout avantage fiscal qui est attribuable à ces derniers. En effet, l'avantage fiscal est une conséquence directe de la distribution hypothétique du résultat net aux porteurs d'instruments participatifs de capitaux propres selon le paragraphe A14 d'IAS 33. L'entité applique ce traitement comptable, qu'elle comptabilise l'avantage fiscal en capitaux propres ou en résultat net.

Le Comité a fait remarquer que ce traitement est cohérent avec l'objectif de l'information sur le résultat de base par action mentionné au paragraphe 11 d'IAS 33, soit de fournir une mesure de la quote-part de chaque action ordinaire dans la performance de l'entité au cours de la période de présentation de l'information financière.

Le Comité a conclu que les principes et les dispositions d'IAS 33 fournissent une base adéquate pour permettre à l'entité de calculer, dans la mise en situation décrite dans la demande, le résultat de base par action. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.